

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3525-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION  
D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE RELIÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

[Articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Aux termes de la Loi, tout détenteur d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie ;
3. Le 25 octobre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé à la Régie une demande visant l'approbation de son plan d'approvisionnement 2002-2011 ;

4. Par sa décision D-2002-169 du 2 août 2002 dans le dossier R-3470-2001, la Régie approuve le plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur et ordonne au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans cette décision selon les délais fixés ;
5. À la page 72 de ladite décision, la Régie demande au Distributeur de lui proposer :

*« avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection. »*
6. Conformément à ce qu'il a indiqué à son plan d'approvisionnement, le Distributeur entend lancer un appel d'offres de long terme portant sur un service de 400 MW modulable ;
7. Le Distributeur entend lancer cet appel d'offres en 2004 ;
8. Conformément à la décision précitée, les appels d'offres de long terme ouverts à toutes les sources d'approvisionnement devront comporter un critère non monétaire relié au développement durable ;
9. Le Distributeur propose à la Régie un critère de développement durable plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 1 ;
10. Le nouveau critère proposé s'ajoute à la grille actuelle de critères non monétaires et se compose de 4 indicateurs de performance;
11. Les 4 indicateurs proposés sont les suivants :
  - Caractère renouvelable de l'approvisionnement
  - Émissions de gaz à effet de serre (GES)
  - Émissions d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>)
  - Existence d'un système de gestion environnementale
12. Le Distributeur propose une réallocation des points alloués aux critères non monétaires de façon à ce que le critère non monétaire relié au développement durable reçoive une pondération de 11 points sur 40, la pondération des autres critères étant désormais la suivante :
  - solidité financière : 11
  - faisabilité du projet : 8
  - expérience pertinente : 5
  - flexibilité : 5

13. Compte tenu de la nature du présent dossier et de l'absence d'obligation de procéder par audience publique selon la Loi, le Distributeur demande à la Régie de procéder sur dossier ;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** le critère non monétaire relié au développement durable tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1, qui devra s'appliquer dans tous les appels d'offres de long terme ouverts à toutes les sources d'approvisionnement ;

**APPROUVER** le pointage alloué à ce critère à l'intérieur des points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection, ainsi que la modification qui en résulte pour les autres critères déjà approuvés par la Régie.

Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2004

(s) Marchand, Lemieux

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse  
HYDRO-QUÉBEC

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, GILLES CÔTÉ, chef Approvisionnement énergétique, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 1<sup>er</sup> juin 2004

(s) Gilles Côté

**GILLES CÔTÉ**

---

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 1<sup>er</sup> juin 2004

(s) Nicole Morin

---

Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts